

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) POUR LA
RÉVISION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS
(PLPDMA)**

Le président du conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°94-2024 du 16 mai 2024 portant création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) pour la révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), et arrêtant le nombre des membres de la commission à 1 Président, 15 conseillers communautaires représentant la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, 8 représentants de partenaires institutionnels et 7 représentants de la société civile,

Considérant la nécessité de nommer les membres représentant les partenaires institutionnels et la société civile, pour siéger au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) pour la révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), comme suit :

Partenaires institutionnels/ Partenaires de la prévention et de la gestion des déchets :

- 1 représentant de l'ADEME,
- 1 représentant de la Région Occitanie,
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- 1 représentant de la CAPEB (organisation professionnelle représentative des entreprises artisanales du bâtiment),
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture,
- 1 représentant de la politique de la ville,
- 1 représentant de l'hôpital local.

Représentants de la société civile :

- 1 représentant de l'association Dynamique Lunelloise,
- 1 représentant du conseil citoyen de Lunel,
- 1 représentant des collègues,
- 1 représentant du Lycée Victor Hugo à Lunel,
- 1 représentant de l'Association Vivre en Pays du Vidourle,
- 1 représentant des professionnels du tourisme,
- 1 représentant de l'association des commerçants des Portes de la Mer.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres issus d'associations représentant les partenaires institutionnels et la société civile, pour siéger au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) pour la révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) :

Partenaires institutionnels/ Partenaires de la prévention et de la gestion des déchets :

- 1 représentant de l'ADEME : M. Nicolas OLIE,
- 1 représentant de la Région Occitanie : Mme Sylvie THOMAS,
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : Mme Justine GARCIA,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie : M. Olivier RIBES,

- 1 représentant de la CAPEB (organisation professionnelle représentative des entreprises artisanales du bâtiment) : M. Pascal CHRISTOL,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture : M. Rémi DUMAS,
- 1 représentant de la politique de la ville : Mme Olfa LAHIDHEB,
- 1 représentant de l'hôpital local : M. Franck DILLON.

Représentants de la société civile :

- 1 représentant de l'association Dynamique Lunelloise : Mme Marie-Thérèse SEVERAC,
- 1 représentant du conseil citoyen de Lunel : M. Eric MUFFAT,
- 1 représentant du collège Ambrussum : Mme Claude SANDRI,
- 1 représentant du Lycée Victor Hugo à Lunel : M. Florent BUSSON,
- 1 représentant de l'Association Vivre en Pays du Vidourle : Mme Catherine ANDRÉ,
- 1 représentant des professionnels du tourisme : M. Patrice CHAMPETIER,
- 1 représentant de l'association des commerçants des Portes de la Mer : M. Emmanuel PONS.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lunel le 17 juin 2024,

ARRÊTÉ n° 29-2024	
Transmis en Préfecture le	20/06/2024
Affiché le	/

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.